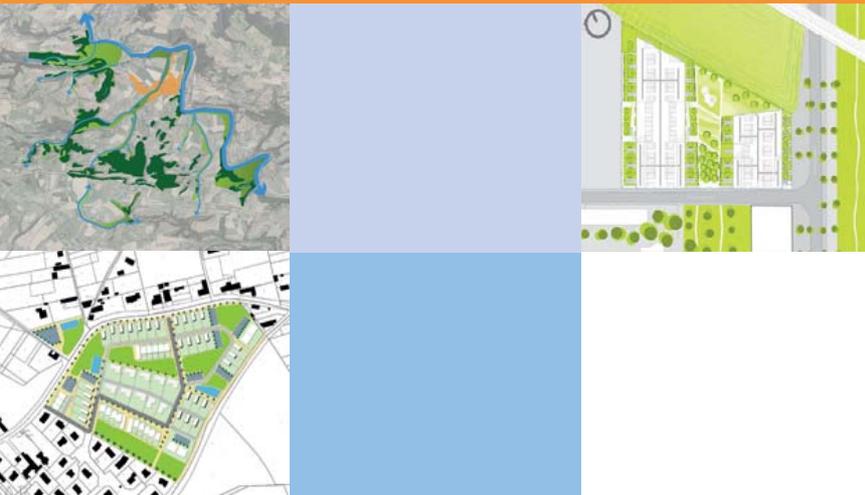


DEPARTEMENT DU CALVADOS

Graye-sur-Mer



Plan Local d'Urbanisme



1) Rapport de présentation

Annexe 2_ Commission des sites

TECAM
12, voie des Alliés
14 440 Douvres-la-Délivrande
02.31.37.72.22

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du :

2012

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE	2
1.1 Cadre réglementaire	2
A) L'article L.146-6 du Code de l'urbanisme	2
B) L'article R341-16 du Code de l'environnement	3
1.2 Effet du classement au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme	3
A) L'article L.130-1 du Code de l'urbanisme	4
2. GÉNÉRALITÉS	6
2.1 Les essences	6
2.2 Les peuplements : types et structure	6
A) La futaie	6
B) Le taillis	6
C) La structure	7
3. LES BOISEMENTS IDENTIFIÉS	8
3.1 Localisation, caractéristiques et intérêt	8
A) Le bois du Château de Vaux	8
B) La coulée verte du Vieux Fossé	10
C) Le boisement de l'église	11
D) Le Parc de la Vallée	12
E) Le boisement d'entrée de bourg.... par la RD12	14
3.2 Les caractéristiques et la vocation des zones accueillant les EBC	15

1

PRÉAMBULE

1.1) Cadre réglementaire

Graye-sur-Mer est une commune de 648 habitants, située sur le littoral bas-normand à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de l'agglomération Caennaise.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune souhaite procéder au classement de ses boisements les plus significatifs et présentant notamment un intérêt sur le plan écologique, urbain et/ou paysager.

Située dans l'espace littoral, la commune est en outre soumise aux dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme précisant que tout classement de boisement au titre de l'article L.130-1 de ce même code doit être soumis à l'examen et l'avis préalable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

Rappelons ici que la commune, qui n'était jusqu'alors doté d'aucun document d'urbanisme, n'a donc pu protéger à ce jour aucun de ses espaces boisés.

A) L'article L146-6 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 241

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. »

B) L'article R341-16 du Code de l'Environnement

Version en vigueur au 21 mars 2011, depuis le 12 avril 2010

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I.-Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II.-Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III.-Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

1.2) Effet du classement au titre du L130-1 du Code de l'Urbanisme

Le classement d'un espace boisé au titre de l'article L.130-1 du code de l'Urbanisme a pour effet d'interdire toutes les utilisations du sol qui risqueraient de porter atteinte à ce boisement. Il en est ainsi du défrichement, des aménagements ou des constructions. Les coupes et abattages d'arbres sont quant à eux soumis à une déclaration préalable.

A) L'article L130-1 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Les espaces boisés que la commune propose ici de classer seront identifiés sur le plan de zonage à travers une trame spécifique : quadrillage vert semé de cercles :



Lorsque cette protection portera sur une haie, elle s'appliquera de façon linéaire sur une largeur de 10 m (5 m de part et d'autre de l'axe de la haie). Nonobstant l'épaisseur de la trame utilisée à l'échelle du plan.

A l'intérieur des périmètres délimitant les EBC qui figureront au règlement graphique par leur trame spécifique; les dispositions des articles L130-1 à L130-3 et R130-1 et R130-20 du Code de l'Urbanisme s'appliqueront.

Le propriétaire sera alors tenu d'entretenir le boisement existant en veillant notamment à procéder au maintien de l'état boisé et au renouvellement des peuplements parvenus à maturité. Tout défrichage ou déboisement y sera interdit. Seuls seront autorisés les travaux qui ne seront pas susceptibles de compromettre le caractère boisé des lieux.

Les coupes libres seront possibles dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire procédera à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- lorsque les bois et forêts seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L 111-1 et suivants du Code Forestier ;
- lorsque le propriétaire aura fait agréer un plan simple des gestions dans les conditions prévues aux articles L 222-1 et L 222-4 et les articles L 223-2 du Code Forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2005-5 54 du 26 mai 2005 ;
- lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (arrêté du 9 mars 2006).

2

GÉNÉRALITÉS

2.1) Les essences

Les boisements du territoire communal sont peuplés de feuillus qui d'ordinaire se développent plutôt dans les régions tempérées. Les différentes essences présentent un tempérament plus ou moins forestier, selon leurs besoins en termes de lumière, d'eau de qualité du sol.

On recense parmi les essences les plus répandues :

Essences	Exposition	sol	Eau
Chêne pédonculé	pleine lumière	riche	exigeant
Chêne sessile	Demi-ombre	Pauvre et sec	Peu exigeant
Hêtre	ombre	Pauvre et humide	Exigeant
Châtaignier	Pleine lumière à demi-ombre	pauvre	Exigeant
Frêne	Pleine lumière à demi-ombre	riche	Relativement exigeant
Erable	Demi-ombre	riche	Relativement exigeant
Meurisien	Pleine lumière	Très riche	Peu exigeant
Peuplier	Pleine lumière	riche	Relativement exigeant
Charme	Demi-ombre	Riche et humide	Relativement exigeant



Chêne



Charme



Frêne



Châtaignier



Meurisien



Hêtre

2.2) Les peuplements : types et structure

A) La futaie

La futaie constitue un type de peuplement qui se régénère par semences ou par plants issus de graines ou, par extension, marcottes, boutures, drageons.

Une futaie est dite :

- « naturelle » si elle provient de la germination ou du développement sur place de graines, drageons, marcottes issus des arbres pré-existants ou alentours,
- « artificielle » si elle est issue de semences ou plants introduits par l'homme.

Dans ce dernier cas, chaque individu ne comporte qu'une seule tige, ou tronc.

B) Le taillis

Le taillis est un peuplement constitué d'arbres issus de rejets de souches. Ce régime peut coexister avec la futaie.



Taillis situé à l'est de l'Eglise

C) La structure

Les ensembles boisés les plus denses, sont stratifiés avec : un étage arborescent notamment composé de chênes, de hêtres et de charmes ; un étage arbustif comprenant entre autres le houx, le noisetier..., ainsi qu'une strate herbacée.

L'action de l'homme peut favoriser le développement d'une espèce (en particulier le châtaignier) et conduire à des formations monospécifiques.

3

LES BOISEMENTS IDENTIFIÉS

3.1) Localisation, caractéristiques et intérêt

Les boisements identifiés ont été retenus en raison de leur intérêt écologique, paysager ou urbain.



A) Le bois du château de Vaux

Le bois du marais constitue **un ensemble dense qui marque la limite entre les terres et les marais** arrières-littoraux.

Compris dans le périmètre du site d'intérêt communautaire Natura 2000, et bénéficiant à ce titre et de fait d'un niveau de protection élevé, la commune n'a pas souhaité procéder au classement de la totalité du boisement considéré au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Un classement qui, sur une partie tout au moins, serait susceptible de contrarier les opérations de gestion de ces milieux sensibles (entretien des mares, éclaircissement de la saulaie...).

En revanche, et ce afin de donner davantage de force et de lisibilité à leur volonté de préservation de cet espace patrimonial et de maintenir un bon fonctionnement écologique, les élus souhaitent aujourd'hui protéger la partie sud de ce même boisement, moins problématique en termes de gestion.

Le classement de la partie sud du boisement au titre du L 130-1 du Code de l'Urbanisme a donc été retenu par la commune.

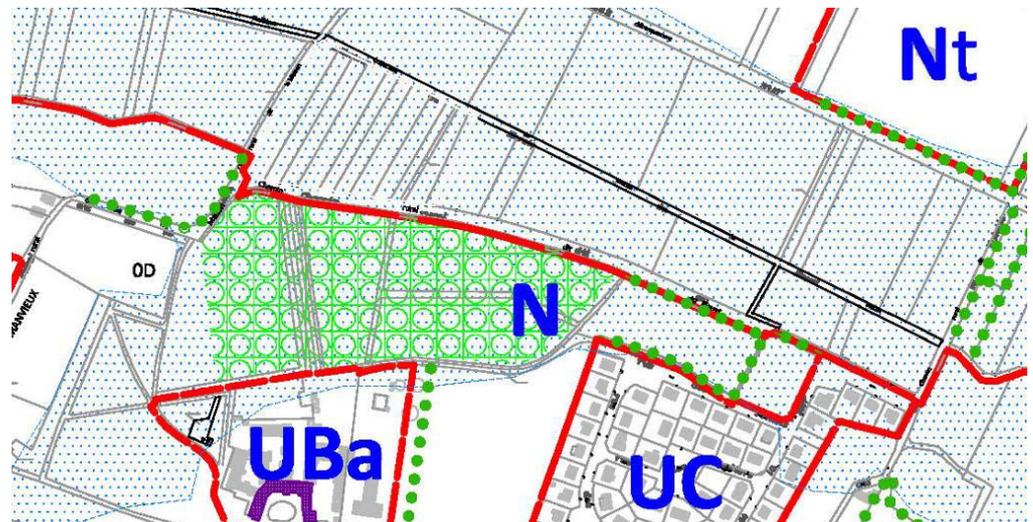


Localisation du secteur



Photographie du boisement concerné

Sur le règlement graphique, L'EBC est situé en zone N. La protection couvre une superficie de **5 hectares environ**.



Traduction sur le règlement graphique

B) La coulée verte du Vieux Fossé

Cet ensemble boisé se situe à l'ouest du territoire communal. Il s'étire le long d'une vallée sèche et rejoint les marais du littoral. Véritable coulée verte au sein du paysage ouvert de plaine, il dissimule – depuis la ligne de rivage – un petit vallon encaissé qui constitue la seule partie du territoire à ne pas être comprise dans le périmètre des espaces proches du rivage au sens de la loi littorale.

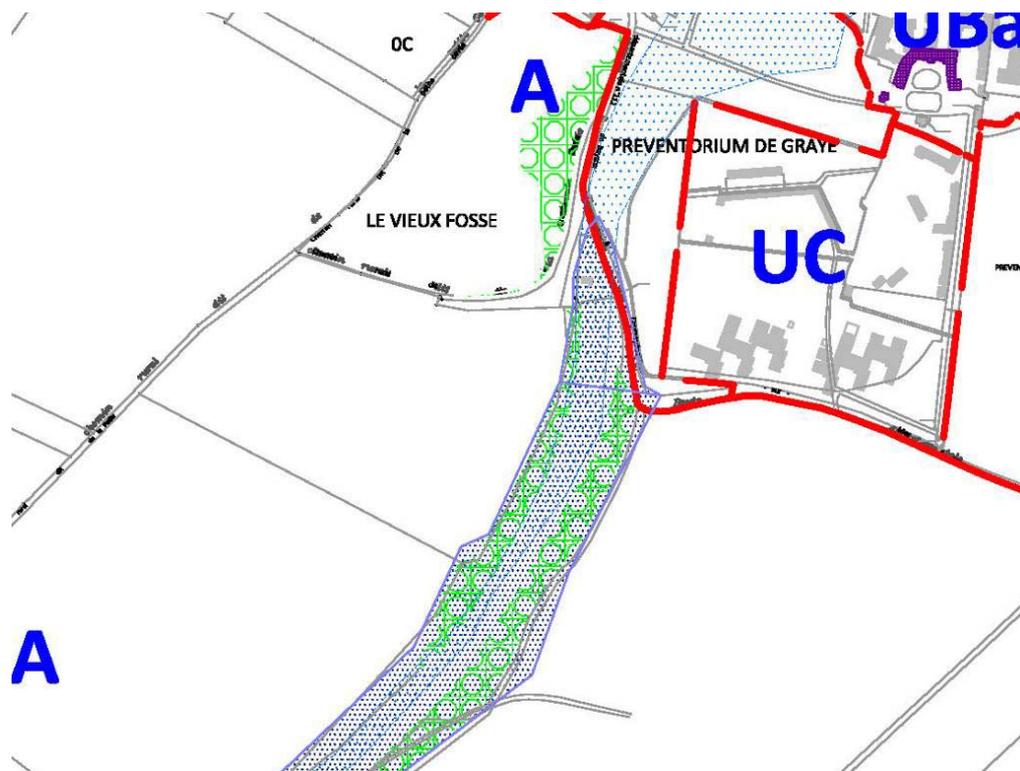


Localisation du secteur



Photographie du boisement concerné

Sur le plan de zonage, cet EBC est situé en zone A et s'étend sur **2,8 hectares environ**.

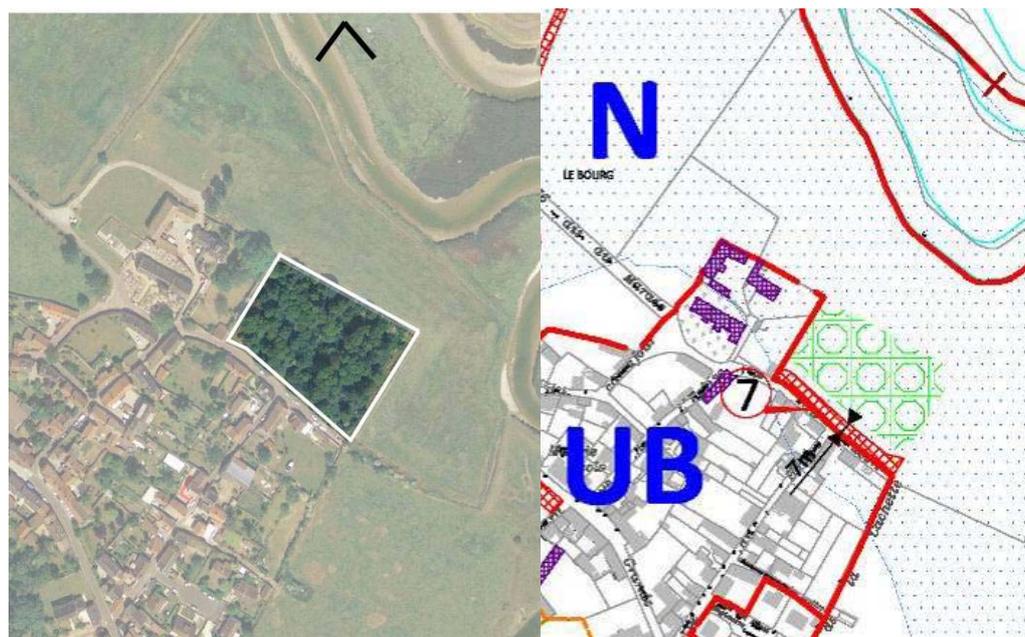


Traduction sur le règlement graphique

C) Le boisement de l'Eglise

Ce boisement constitue **une lisière urbaine franche de la zone agglomérée**, perceptible depuis l'espace littoral et la RD514. Rappelons ici que le traitement des lisières urbaines constitue un objectif fort du projet d'aménagement et de développement de la commune, traduit notamment au travers des orientations d'aménagement qui ont été définies.

Il adoucit ainsi la silhouette du bourg, tout en valorisant son bâti.



Photographie de gauche, localisation du secteur concerné
Illustration de droite, traduction sur le règlement graphique

Sur le règlement graphique, l'EBC de l'église est situé en zone N et couvre une surface de **0,6 hectares environ**.



Photographie du boisement concerné

D) Le Parc de la Vallée

Ce parc se situe dans la Vallée de la Seulles, en limite de commune avec Courseulles-sur-Mer. Il constitue aujourd'hui aux yeux des élus **une zone d'appel** intéressante, **permettant d'organiser** et de **canaliser les flux et la fréquentation touristiques** de ce secteur sensible.

Au-delà, il constitue également **un élément important du cadre de vie**, dont les habitants de la commune voisine (Courseulles-sur-Mer) peuvent profiter largement aujourd'hui du fait de **sa position géographique à la charnière des deux territoires communaux**.

Le classement de ce parc au titre de l'article L.130-1 se justifie donc aux yeux des élus, tant sur le plan écologique que fonctionnel.

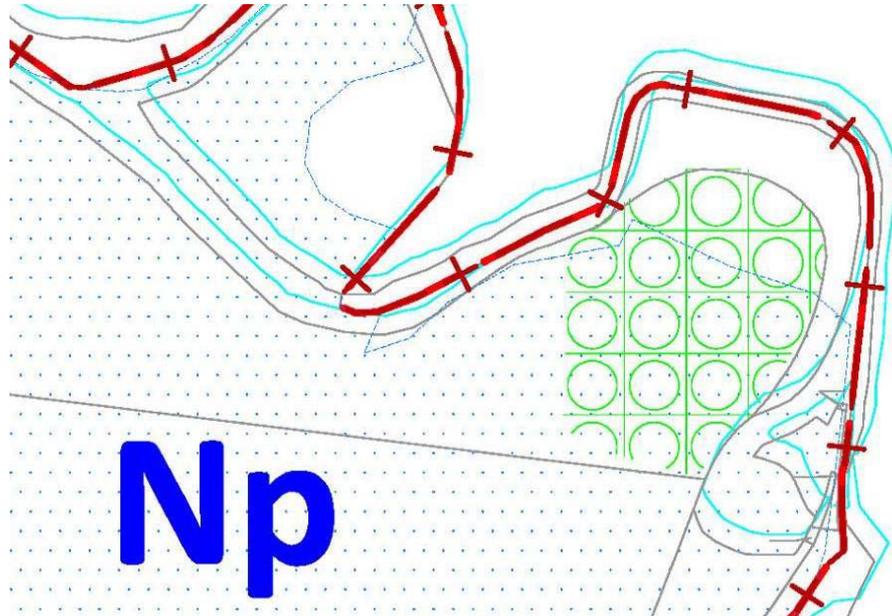


Localisation du secteur concerné



Photographie des boisements concernés

Cet ensemble boisé est classé en secteur Np du règlement graphique. Il occupe une surface d'**environ 1 hectare**.

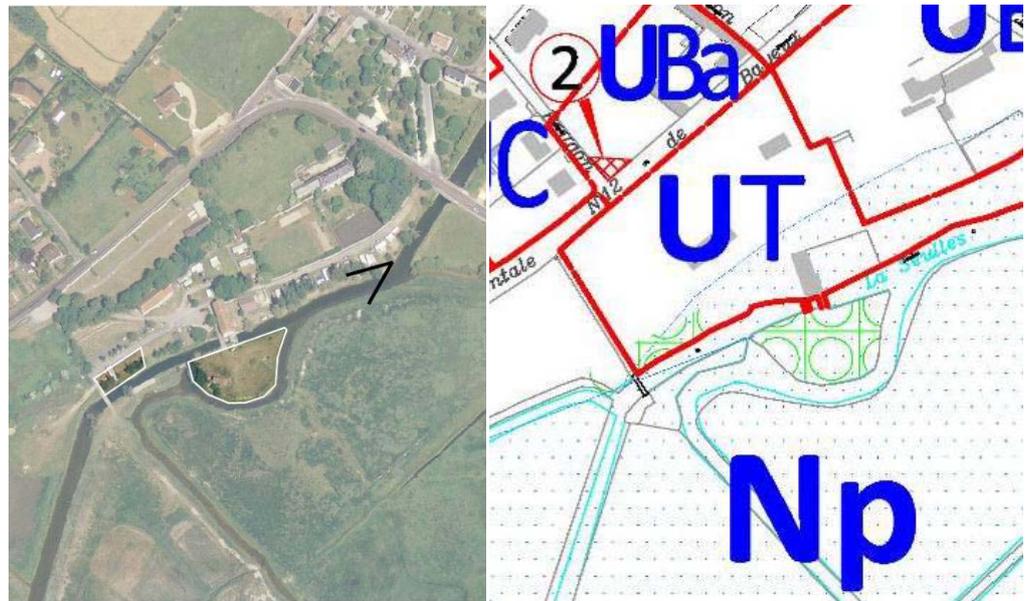


Traduction sur le règlement graphique

E) Le boisement d'entrée de bourg... par la RD12

Ce secteur au **couvert peu arboré** s'inscrit néanmoins dans le paysage naturel et préservé marquant l'**entrée est du bourg**. Les élus souhaitent protéger ce massif boisé qui caractérise aujourd'hui largement l'identité paysagère de la zone touristique lui faisant face (camping, HLL).

Sur le règlement graphique, cette entité boisée est classée en zone Np. Elle couvre une surface de **0,2 hectare environ**.



Photographie de gauche, localisation du secteur concerné
Illustration de droite, traduction sur le règlement graphique



Photographie du boisement concerné

3.2) Rappel concernant les caractéristiques et la vocation des zones accueillant les EBC

- **La zone N** : cette zone est définie sur les espaces naturels de la Vallée de la Seules et des Marais littoraux, dont l'intérêt paysager, écologique et historique justifie leur protection.
- **Le secteur Np** : ce sous-secteur correspond au périmètre de protection rapproché et éloigné des forages de la Fontaine aux malades (cf. annexes 5.1 et 5.2).
- **La zone A** : cette zone naturelle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du domaine agricole qu'elle couvre.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme :
“Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A”.

- **La zone UT** : cette zone urbaine équipée est principalement affectée à l'accueil d'activités touristiques, d'hébergement touristique et de loisirs.